



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8755-001

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de traitement de la végétation et d'entretien des bords de voiries forestières à l'aide d'une épareuse ou d'un lamier (départements de l'Ariège, du Tarn et de l'Aveyron).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
Agence Travaux Midi-Méditerranée
505 rue de la Croix Verte
34094 Montpellier Cedex 05

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Thierry Bonnaure, Directeur de l'agence travaux Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts

SOMMAIRE

(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE).....	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES).....	4
1.4. PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5. PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2. CLASSIFICATION CPV	4
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.1. <i>Décomposition en lots</i>	5
3.1.2. <i>Modalités d'attribution de l'accord-cadre</i>	5
3.2. PRESTATIONS SIMILAIRES	5
3.3. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	5
4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE	5
4.1. PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	5
4.2. PREVENTION DES RISQUES DE COACTIVITE	5
4.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS	6
4.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	6
4.5. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	6
4.6. CARBURANTS - LUBRIFIANTS.....	6
4.7. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE	6
4.8. INFORMATION QUANT A L'AVANCEMENT DE LA REALISATION DES CHANTIERS	6
4.9. TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS – TRAVAIL DE NUIT	6
4.10. MISE EN CHANTIER – CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION	7
5 CONDITIONS D'INTERVENTION	7
5.1. CONDITIONS GENERALES	7
5.2. REMISE EN L'ETAT	8
5.3. IMPLANTATION DES SERVICES COMMANDE	8
6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES	8
6.1. EPAREUSES	8
6.1.1. EPAREUSES ROTOR HERBE / BOIS.....	8
6.1.2. LARGEUR DE TRAVAIL	8
6.1.3. HAUTEUR DE COUPE.....	8
6.2. LAMIER.....	8
6.2.1. HAUTEUR DE COUPE ET NOMBRE DE PASSAGE	9
6.2.2. TRAITEMENT DES PRODUITS DE COUPE.....	9
7 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	9
8 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	9
8.1. DELAIS ET CALENDRIER DE REALISATION	9
8.2. PASSATION DES COMMANDES	9
8.2.1. <i>Modification d'un bon de commande</i>	10
8.2.2. <i>Suspension d'un bon de commande</i>	10

8.2.3.	<i>Résiliation d'un bon de commande</i>	11
9	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	11
9.1.	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	11
9.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	11
9.2.1.	<i>Nature des prix</i>	11
9.2.2.	<i>Contenu des prix</i>	11
9.3.	VARIATION DANS LES PRIX.....	11
9.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	11
9.4.1.	<i>Avance</i>	11
9.4.2.	<i>Acomptes</i>	11
9.4.3.	<i>Facturation</i>	12
9.4.4.	<i>Transmission des factures</i>	12
9.4.5.	<i>Paieement des sous-traitants</i>	12
9.4.6.	<i>Délai global de paieement</i>	12
9.4.7.	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	13
10	PENALITES	13
10.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	13
10.2.	RETARD	13
10.3.	PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	13
11	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE	14
12	DROIT, LANGUE	14
13	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	14
13.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	14
13.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	14
13.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	14
13.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi-Méditerranée, Agence Travaux Midi-Méditerranée, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305 dont le siège est 505 rue de la Croix Verte 34094 Montpellier.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution du marché est :

Jean DE MARIN DE CARRANRAIS - Directeur délégué de l'agence travaux Midi-Méditerranée
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
ONF - AGENCE TRAVAUX DT MIDI MEDITERRANEE
Téléphone : 06 28 71 03 09 – Courriel : jean.de-marin-de-carranrais@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Catherine LEPETIT- Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée.
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80 – Courriel : catherine.lepetit@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Jean-Emilien DALLE - Responsable de l'unité de Production Midi-Pyrénées EST
ONF - AGENCE TRAVAUX DT MIDI MEDITERRANEE
30, avenue du Général de Gaulle – BP 20085 - 09007 FOIX CEDEX
Tél : 06 19 41 93 01 – Courriel : jean-emilien.dalle@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus

Sabrina LEBEAU - Responsable du pôle achats
ONF - DIRECTION FINANCIERE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 09 31 14 29 - Courriel : sabrina.lebeau@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Catherine LEPETIT - Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée.
Téléphone : 06 11 77 30 80 – Courriel : catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de traitement de la végétation et d'entretien des bords de voiries forestières à l'aide d'une épareuse ou d'un lamier (départements de l'Ariège, du Tarn et de l'Aveyron).

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles.
------------	----------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 5 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

	Montant maximum
Lot 1 : Epareuse et Lamier – Territoire de la Vallée de L'Ariège	43 395.00 €
Lot 2 : Epareuse et Lamier – Territoire du Couserans	24 096.00 €
Lot 3 : Epareuse et Lamier – Massif de la Montagne Noire	63 101.60 €
Lot 4 : Epareuse et Lamier – Massif de Nore	43 146.80 €
Lot 5 : Epareuse – Aubrac et Grand-Causses	21 412.80 €

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot sera attribué à un seul soumissionnaire.

3.2. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE

4.1. Prévention des accidents du travail et des risques professionnels

Le titulaire veillera au respect des principes généraux de prévention des risques professionnels définis par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991 (article L.4121-2 et suivants du Code du Travail).

Il devra également respecter le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (compétences, EPI...).

Le titulaire déclarera à la Direccte et à la Mairie les chantiers sylvicoles > 4 ha. Il signalera ces chantiers en plaçant un panneau en bordure du chantier, comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. (Article L718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la durée du travail sur le chantier devra respecter la réglementation en vigueur.

4.2. Prévention des risques de coactivité

Dès lors où plusieurs entreprises interviendront simultanément ou successivement, le donneur d'ordre assurera une coopération entre les entreprises intervenantes (y compris s'il y a lieu avec les sous-traitants concernés) de manière à ce que puissent être mis au point d'un commun accord le programme prévisionnel des travaux, les mesures d'organisation du chantier, et les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques de coactivité. Ces éléments seront annexés à la fiche de chantier.

4.3. Signalisation des chantiers

Le titulaire s'engage à assurer une signalisation appropriée du chantier et à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens, en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 : panneaux spécifiques sur tous les accès afin d'avertir que l'accès est dangereux et interdit au public. Le cas échéant, la signalétique sur la place de dépôt est également de la responsabilité de l'entreprise qui fera le nécessaire auprès des transporteurs pour qu'ils se chargent de la maintenir en place.

4.4. Environnement du chantier

Lorsque des travaux sont prévus à proximité de routes ouvertes à la circulation publique ou d'installations diverses (lignes aériennes ou souterraines, canalisations d'eau ou de gaz, voies ferrées, bâtiments...), le titulaire doit effectuer à sa charge les démarches réglementaires (déclaration d'intention de commencement de travaux, demande d'autorisation de voirie...), avant d'engager les travaux.

4.5. Equipements de travail

Les équipements de travail, notamment les tronçonneuses et débroussailleuses, les tracteurs et engins divers utilisés sur les chantiers doivent être d'un modèle homologué et équipés de tous les dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

4.6. Carburants - Lubrifiants

Le titulaire doit :

a) en cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel, posséder :

- du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ;
- des produits ou kits absorbants.

Le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent s'effectuer avec un bac de rétention de contenance suffisante au regard de la capacité des conteneurs.

b) utiliser systématiquement, pour les huiles de scies à chaîne (tronçonneuses et abatteuses), les huiles deux temps et les huiles hydrauliques, des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'écocert européen, conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale.

c) en cas de pollution, prévenir immédiatement à la fois les services préfectoraux compétents, l'autorité municipale et le pouvoir adjudicateur.

4.7. Sanction en cas de non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect d'une des règles de sécurité précisées ci-dessus ou au cas où la conduite du chantier crée des risques soit pour le titulaire ou ses salariés, soit pour les tiers, l'ONF demandera au titulaire de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais et pourra le cas échéant résilier le contrat.

En cas de situation présentant un danger grave et imminent (ex : fort vent, visibilité réduite...) pour le personnel présent sur le chantier ou pour les tiers, l'ONF pourra faire interrompre immédiatement les travaux.

4.8. Information quant à l'avancement de la réalisation des chantiers

Le titulaire devra informer l'émetteur du bon de commande tous les 3 (trois) jours au maximum (samedi, dimanche et jours fériés exclus) de l'avancement de la réalisation des chantiers.

4.9. Travail les Dimanches et jours Fériés – Travail de Nuit

Le travail les dimanches et jours fériés et le travail de nuit (de 21 h à 6 h) sont interdits.

4.10. Mise en chantier – Contrôle – Admission, réception

Les services sont réalisés sous le contrôle du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. A cet effet, les mises en chantier ou visites préalables seront faites obligatoirement avec le responsable travaux dont le nom figure en tant que réceptionnaire dans le bon de commande, ou l'un de ses représentants.

Le prestataire avisera impérativement ce responsable travaux du commencement du chantier, au maximum 2 jours ouvrés avant le début de celui-ci. Il devra se conformer aux indications fournies en début et en cours de chantier, en particulier aux consignes particulières de la fiche de chantier qui sont jointes au bon de commande.

L'obtention des autorisations d'utilisation des voies d'accès et de travaux sur les terrains privés et publics est assurée par le titulaire.

Le prestataire avisera l'ONF de la date d'achèvement des services au maximum 2 jours ouvrés après la fin de ceux-ci. Le prestataire et le conducteur réceptionnaire des travaux mentionné dans le bon de commande procéderont ensemble aux opérations de réception dans un délai maximum d'une semaine (5 jours ouvrés) après la date d'achèvement.

La réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque toutes les réserves éventuelles formulées lors des opérations préalables à la réception auront été levées et que tous les documents conformes à l'exécution des services auront été remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procèdera au règlement du titulaire au vu d'une facture établie sur la base de la réception définitive.

En cas de non-respect des stipulations techniques prévues au contrat ou si la qualité du travail effectué par le titulaire est jugée insuffisante, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire qui doit prendre toutes les mesures pour remédier au problème.

Passé le délai contractuel, sauf en cas d'accord de prolongation de la part du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues seront appliquées, les dommages éventuels subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la défaillance du titulaire seront indemnisés par ce dernier et le contrat pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur

5 CONDITIONS D'INTERVENTION

5.1. Conditions générales

Les travaux effectués dans le cadre de ce marché doivent être réalisés conformément aux dispositions du Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF). Ce document de référence rassemble l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois) relatives

- à la préservation de la fonction de production (qualité des peuplements et des sols) ;
- à la préservation de la fonction écologique de la forêt ;
- à la préservation de la qualité des eaux, notamment pour la ressource en eau potable ;
- à la prévention contre les incendies ;
- à la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- au respect des autres utilisateurs de la forêt ;
- au respect de la législation du travail et à la sécurité des chantiers ;
- à l'organisation et au déroulement des chantiers ;
- à la responsabilité de l'intervenant et à la réparation des dommages causés.

Tout dommage causé lors du chantier, y compris à des propriétés riveraines, doit être déclaré sans délai par le titulaire à l'ONF.

De même, si l'ONF constate que les travaux portent atteintes aux peuplements ou aux équipements, le titulaire en est informé dans les meilleurs délais et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Si les dégâts constatés menacent l'avenir des peuplements, l'ONF peut ordonner la suspension de tout ou partie des travaux.

En cas de détérioration de certains équipements particulièrement importants pour les usagers ou la protection de la forêt, l'ONF peut demander une remise en état immédiate (rétablissement d'un accès, réparation d'une clôture de protection contre le gibier, rétablissement de l'écoulement des eaux, remise en place de bornes...).

En cas de persistance des problèmes, dûment constatés, le contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur selon la procédure indiquée aux Clauses Générales d'Achat de prestation de services forestiers

5.2. Remise en l'état

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans les délais d'exécution. En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

5.3. Implantation des services commandé

Les limites d'intervention des titulaires pour les prestations commandées ne seront pas matérialisées. En effet, les descriptions de la fiche de chantier sont considérées comme suffisamment précises pour permettre au titulaire de repérer correctement les limites à respecter. Sur demande du titulaire, une reconnaissance préalable avec le représentant du pouvoir adjudicateur permettra de fixer ces limites.

6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES

6.1. Epareuses

Il s'agit de traiter la végétation au niveau des bords de pistes, fossés, talus et accotements au sens large de la déserte forestière.

6.1.1. Epareuses Rotor Herbe / Bois

Deux prescriptions techniques permettent d'adapter le matériel pour broyer en rez-terre la végétation présente :

- Le rotor herbe est préconisé pour le traitement de la végétation souple, les strates herbacées ou arbustives de faible diamètre. Le rotor herbe est équipé de couteaux légers ou de fléaux articulés montés sur un axe avec des vitesses de rotation importantes qui permet d'obtenir une coupe nette, un rendu propre et rez-terre sans tiges restantes. Il n'est pas adapté pour le traitement des bois durs ou de gros diamètre.
- Pour le traitement des bois durs ou de diamètre jusqu'à 8 cm, l'utilisation d'un rotor bois est demandée. Il est équipé de marteaux, couteaux fixes ou fléaux renforcés montés sur un axe, des paliers et un châssis renforcé. Les vitesses de rotation sont plus lentes mais la force d'impact et la résistance aux chocs est plus importante. Le titulaire pourra demander la requalification d'une prestation en fonction de la visite préalable réalisée.

6.1.2. Largeur de travail

Les quantités sont exprimées en kilomètre (km) pour un passage d'une largeur comprise entre 1.2m et 1.6m lorsque la topographie le permet. Le nombre de passages et la répartition amont-aval est précisé dans la liste prévisionnelle des chantiers et dans les fiches chantiers présentent en annexes ou qui seront remis au titulaire avec le bon de commande.

6.1.3. Hauteur de coupe

La hauteur de coup est présumée rez-terre pour l'ensemble des pistes. Des prescriptions techniques particulières peuvent être donnée dans la fiche chantier.

6.2. Lamier

Les prestations de lamier prévoient la mise au gabarit des pistes, places de dépôt et de l'ensemble de la desserte forestière au sens large. Il comprend l'égale latéral et en hauteur par la coupe nette de branches et de rejets

ligneux de moyen à gros diamètre jusqu'à 15 à 20 cm. Les lames doivent être propres et bien affûtées afin de faire une coupe nette et de faciliter la cicatrisation.

6.2.1. Hauteur de coupe et nombre de passage

Les quantités sont exprimées en kilomètre (km) comprenant le nombre de passage nécessaires au traitement d'une bordure comme un côté d'une piste, le tour d'une place de dépôt ou tout autre déserte et le traitement des produits de coupe. Ainsi pour une piste d'un km, la quantité totale pour le traitement des deux bordures est de deux km. Par défaut, la végétation doit être traitée sur une hauteur au moins équivalente à 7m.

6.2.2. Traitement des produits de coupe

Le traitement des produits de coupe est scindé en deux prescriptions techniques :

- Sans broyage : les résidus sont ramassés manuellement ou mécaniquement et évacués dans le peuplement adjacent, en général en aval de la zone traitée.
- Avec broyage : les résidus sont broyés sur place avec un broyeur d'accotement, une épareuse équipée d'un rotor bois, un broyeur lourd type forestier ou un broyeur de branche. Les résidus de broyage sont répartis sur place.

Le titulaire peut faire une proposition de changement de prescription concernant le traitement des produits de coupe à l'issue de la visite préalable et jusqu'à la réalisation des prestations. Le donneur d'ordre reste seul décisionnaire.

7 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) au présent marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

8 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Délais et calendrier de réalisation

Après notification, une réunion obligatoire sera organisée entre le maître d'ouvrage (les conducteurs de travaux) et le(s) titulaire(s) afin de discuter conjointement du calendrier d'exécution. A l'issue de cette réunion, un calendrier d'exécution contractuel des travaux sera formalisé et signé par l'ensemble des parties.

8.2. Passation des commandes

Les commandes de prestations de services sylvicoles sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ; **2026-8755-001** ;
- la date d'émission du bon de commande ;

- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par les responsables des unités de productions ou leur représentants (Conducteur de travaux), peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon les dispositions prévues à l'article 3.1.3.

8.2.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

8.2.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessus.

8.2.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

9 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de services forestiers.

9.1. Prix et modalités de règlement

Unité monétaire : L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

9.2. Forme et contenu des prix

9.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

9.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

9.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

9.4. Modalités essentielles de paiement

9.4.1. Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers.

9.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

9.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du présent marché : **2026-8755-001** ;
- Les références du bon de commande afférent : (n° en 4500xxxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- Le nom du service destinataire ;
- Le SIRET du titulaire ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF. Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C-Contractant » de l'acte d'engagement.

9.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
SIRET de la DT 66204311601305 mentionné sur le bon de commande.

9.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

9.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,

- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes :

10.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation aux clauses Générales d'Achats de prestations de services forestiers en forêt domaniale : dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais d'exécutions ou le cahier des charges pour la troisième fois, l'ONF se réserve le droit d'exclure ce même titulaire du marché pour non-respect des règles du marché.

10.2. Retard

La pénalité de retard est fixée à 80€/jour ouvré à compter de la date d'exécution inscrite dans le bon de commande.

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

10.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

11 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'ONF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'une ou plusieurs propositions de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

12 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- Aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

13.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

13.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

13.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

13.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification

jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr